

## Com., 1er mars 2017, n° 14-25426

Pourvoi n° 14-25426

Motifs : "Qu'en [...] se bornant à déduire la qualification de fourniture de services, nécessaire à l'application de l'article 5.1b) du règlement susvisé, de celle de contrat de prêt retenue par le droit français, sans caractériser l'existence d'une activité du fournisseur de services en contrepartie d'une rémunération, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision"

**Mots-Clefs:** Service (prestation)  
Fourniture (de services)  
Contrat de prêt

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**URL source:**<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/com-1er-mars-2017-n%C2%B0-14-25426/3938>